

N° NOR :	ENS	N	94	5	0	0	3	9	D	-
----------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---	---



DECRET 3 0 AVR. 1997

portant classement parmi les sites du département
du DOUBS de la vallée du CUSANCIN
sur le territoire des communes de BAUME-LES-DAMES, CUSANCE, GUILLON-LES-BAINS et
PONT-LES-MOULINS

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994 et qui s'est déroulée du 2 janvier 1995 au 2 février 1995 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BAUME-LES-DAMES, en date du 22 février 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CUSANCE, en date du 1er février 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de GUILLON-LES-BAINS, en date du 14 février 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de PONT-LES-MOULINS, en date du 16 janvier 1995 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Doubs en date du 27 septembre 1995 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 février 1996 ;

VU la lettre en date du 6 août 1996 du ministre de l'environnement sollicitant l'avis du ministre de l'industrie des postes et des télécommunications,

VU l'avis du ministre délégué au budget porte-parole du Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site constitué par la vallée du Cusancin, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er : Est classée parmi les sites du département du Doubs la vallée du Cusancin d'une superficie de 810 hectares environ située sur le territoire des communes de BAUME-LES-DAMES, PONT-LES-MOULINS, GUILLON-LES-BAINS et CUSANCE et délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

Tableau d'assemblage

Point d'origine : point A situé à l'intersection des communes de Baume-les-Dames, Pont-les-Moulins et Villers-Saint-Martin

- la limite de la section AC avec la commune de VILLERS-SAINT-MARTIN,

Section ZN :

- les limites des parcelles n° 95 et 94 avec la commune de VILLERS-SAINT-MARTIN,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 94,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 95,
- la mitoyenneté de la parcelle n° 22 avec les parcelles n° 20, 111 et 110,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 110 et 134,
- la rive nord du canal,
- la rive droite du Cusancin jusqu'au pont.

Tableau d'assemblage :

- le pont sur le Cusancin jusqu'à la route départementale 492 (ancienne route nationale 492),
- les limites nord et ouest de la section AC jusqu'à la route départementale 112,
- la route départementale 112 jusqu'au chemin rural n° 16 dit de l'Audeux,
- le chemin rural n° 16 jusqu'à la limite de commune.

COMMUNE DE PONT-LES-MOULINS

Tableau d'assemblage:

- le chemin rural n° 1 jusqu'à la limite est de la section D,
- la limite est de la section D jusqu'à la route départementale 492.

Section ZB :

- la route départementale 492 jusqu'à une distance de 170 m au nord de l'angle sud de la parcelle n° 7,
- la ligne droite fictive rejoignant la rive gauche du ruisseau de Sesserant à une distance de 140 m au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 7,
- la rive gauche du ruisseau de Sesserant jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 6,
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 8 a jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 9 a,
- la limite orientale de la parcelle n° 9,
- le chemin d'exploitation n° 6 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 11,
- la limite nord-est de la parcelle n° 11 jusqu'à la rive gauche du Cusancin,
- la rive gauche du Cusancin jusqu'à la limite de la section A unique
- la traversée du Cusancin.

Section ZC :

- la limite est de la parcelle n° 21 jusqu'à la route départementale 331,
- le chemin rural n° 4 jusqu'à une distance de 100 m mesurée perpendiculairement à partir du mur nord-est du bâtiment situé sur les parcelles n° 61 et 62,
- la ligne droite fictive perpendiculaire au chemin rural n° 4 et traversant, en partie, la parcelle n° 62 sur une distance de 160 m,
- la ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, située à 100 m du mur sud-est du bâtiment situé sur les parcelles n° 61 et 62, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 62.
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 62 jusqu'au chemin d'exploitation n° 8,
- les limites est et sud de la parcelle n° 27,
- la rive gauche du Cusancin jusqu'à une distance de 100 m de la limite sud de la parcelle n° 49,
- la ligne droite fictive tracée parallèlement à la limite sud de la parcelle n° 49 et à une distance de 100 m,
- la route départementale 21 jusqu'au chemin rural n° 5.

Section C :

- les limites est et nord de la parcelle n° 138,
- les limites est et nord de la parcelle n° 94,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 95 jusqu'au chemin départemental,
- le chemin départemental 492 jusqu'en limite de commune,
- la limite sud des parcelles n° 90 et 92,
- le chemin rural n° 6 jusqu'à la limite de la commune d'ADAM-LES-PASSAVANT,
- la limite entre les communes de PONT-LES-MOULINS et d'ADAM-LES-PASSAVANT.

COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINS

Tableau d'assemblage :

- la limite communale jusqu'au chemin rural de Guillon-les-Bains à Adam-les-Passavant,
- le chemin rural de Guillon-les-Bains à Adam-les-Passavant jusqu'au chemin rural dit des Vies Fourchies,
- la limite sud de la section AB jusqu'à la voie communale n° 2,
- la voie communale n° 2 jusqu'à la section AD,
- la limite sud de la section AD jusqu'à la commune de CUSANCE.

COMMUNE DE CUSANCE

Tableau d'assemblage :

- la limite sud de la section D,
- la limite sud de la section C jusqu'au chemin rural du Val à Montivernage,
- le chemin rural du Val à Montivernage jusqu'au chemin départemental 21 E,
- le chemin départemental 21 E jusqu'à la voie communale n° 4 de CUSANCE à SERVIN,
- la voie communale n° 4 jusqu'à la limite de la section B.

Section B :

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 132,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 120,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 68,
- la rive gauche du torrent des Alloz,
- le chemin départemental 21,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 50,
- la limite nord de la parcelle n° 88 jusqu'à la voie communale n° 7,
- la voie communale n° 7 jusqu'à la limite de commune.

Tableau d'assemblage :

- la limite communale avec LOMONT-SUR-CRETE jusqu'à la commune de GUILLON-LES-BAINS.

COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINS

Tableau d'assemblage :

- la limite communale avec LOMONT-SUR-CRETE et VILLERS-SAINT-MARTIN jusqu'à la commune de PONT-LES-MOULINS.

COMMUNE DE PONT-LES-MOULINS

Tableau d'assemblage :

- les limites est et nord de la section B jusqu'au chemin d'exploitation n° 5,
- le chemin d'exploitation n° 5,
- le chemin rural n° 3,
- la limite ouest de la section ZA jusqu'au chemin départemental n° 331,
- le chemin départemental 331 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 18 de la section ZA.

Section ZA :

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 sur une distance de 50 m,
- la ligne droite fictive rejoignant l'angle sud de la parcelle n° 20,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 20 et 21,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 21,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 41,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 41 et 42.

Tableau d'assemblage :

- la limite nord de la section A jusqu'au chemin départemental 19 E,
- le chemin départemental 19 E jusqu'au point A.

Article 2 : sont exclues du classement les zones délimitées comme suit et dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINSSection AC :

Point d'origine : point B situé sur le pont qui franchit le Cusancin à la sortie ouest du village (sur sa rive gauche)

- la rive gauche du Cusancin sur toute la longueur de la section AC,
- la limite est de la parcelle n° 5,
- la traversée du chemin départemental n° 21,
- la ligne droite fictive parallèle à la limite est de la parcelle 221 à une distance de 70 m de celle-ci,
- la limite sud-est de la parcelle n° 221,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 17,
- la ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 16 à l'angle nord-est de la parcelle n° 26 et traversant les parcelles n° 16 et 17,
- la limite nord de la parcelle n° 26,
- la limite nord des parcelles n° 28,34 et 30 jusqu'au ruisseau La Taverotte,
- la rive gauche du ruisseau La Taverotte jusqu'à la parcelle n° 48,
- la limite est de la parcelle n° 48 jusqu'à la route départementale 306,
- la limite ouest de la parcelle n° 44,
- le sentier du Mont jusqu'à la parcelle n° 113,
- la limite sud de la parcelle n° 113,
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 152 et rejoignant le point commun aux parcelles n° 115, 121 et 122,
- les limites est et nord de la parcelle n° 121,
- la limite est de la parcelle n° 125 jusqu'à la rue de la Croix,
- la limite nord de la parcelle n° 125,

Section AB :

- le chemin rural dit de Buchelion jusqu'à la parcelle n° 92,
- la limite ouest des parcelles n° 80, 257, et 81,
- la rive gauche du Cusancin jusqu'à la limite de la section AC.

Section AC :

- la traversée du Cusancin,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 131,
- la grande Rue jusqu'à la limite de section AB.

Section AB :

- le chemin départemental 21 jusqu'à la parcelle n° 331,
- la limite est de la parcelle n° 333,
- la limite nord des parcelles n° 331 et 56 jusqu'au chemin rural.

Section A :

- le chemin rural dit des Vignes jusqu'à la parcelle n° 207,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 207,
- la limite nord des parcelles n° 209,195,192,191,190,189,188,186 et 185,
- la limite est de la parcelle n° 185,
- les limites nord et est de la parcelle n° 313.

Section AC :

- la limite est de la parcelle n° 135 jusqu'au Cusancin,
- la rive droite du Cusancin jusqu'au pont et le point B.

COMMUNE DE CUSANCESection AB :

Point d'origine : point C situé au croisement de la route départementale 21 et la voie communale n° 2

- le chemin départemental 21 jusqu'à la parcelle n° 104,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 41,
- la rive droite du ruisseau qui longe la parcelle n° 45 au nord,
- la limite nord-est de la parcelle n° 45 sur une distance de 30 m à partir du ruisseau,
- la ligne droite fictive parallèle au ruisseau, qui longe au nord la parcelle n°45, à une distance de 30 mètres de celui-ci,
- la ligne droite fictive rejoignant le point commun aux parcelles n° 70,71 et 81,
- la limite sud de la parcelle n° 70 jusqu'à la voie communale n° 1,
- la limite sud des parcelles n° 20,88,et 87,
- la ligne droite fictive tracée parallèlement au chemin départemental 21 à une distance de 40 m jusqu'à la parcelle n° 125 et traversant les parcelles n° 52 à 56,
- la limite est des parcelles n° 125 et 126 jusqu'au chemin départemental 21,
- le chemin départemental 21 jusqu'à la parcelle n° 86,

- la limite ouest des parcelles n° 108 et 107,
- la limite nord du décrochement de la parcelle n° 107,
- la ligne droite fictive rejoignant à travers les parcelles n° 86 et 64 le chemin départemental 21 au niveau de l'angle nord de la parcelle n° 65,
- le chemin départemental 21,
- la limite entre les sections AB et A,
- la ligne droite fictive rejoignant à travers la parcelle n° 2 l'angle ouest de la parcelle n° 3 au point commun aux parcelles n° 1, 12 et 11,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 11,
- la limite sud des parcelles n° 14,27,30 jusqu'à la voie communale n° 2,
- la voie communale n° 2 jusqu'au point C.

Section AC :

Point d'origine : point D situé au croisement du chemin départemental 21 et la voie communale n° 7

- la limite sud de la parcelle 150,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 8 sur une distance de 50 m,
- la ligne droite fictive rejoignant le point commun aux parcelles n° 8,12, et 11,
- la limite sud de la parcelle n° 12,
- la limite sud des parcelles n° 140,141 et 81,
- la limite ouest de la parcelle n° 14 jusqu'au chemin rural dit du Chauffour,
- le chemin rural dit du Chauffour jusqu'au chemin départemental n° 21,
- la rive gauche du ruisseau de Chauffour jusqu'à la parcelle n° 34,
- la façade nord du bâtiment sur la parcelle n° 34,
- la limite ouest des parcelles n° 49 et 48,
- la ligne droite fictive joignant à travers les parcelles n° 47 et 46, l'angle sud de la parcelle n° 48 à l'angle nord de la parcelle n° 57,
- les limites nord et est de la parcelle n° 57,
- le chemin départemental 21 jusqu'au torrent des Alloz,
- la rive droite du torrent des Alloz jusqu'au chemin départemental 21 E,
- le chemin départemental 21 E jusqu'à la parcelle n° 109,
- la limite ouest de la parcelle n° 109 jusqu'au Cusancin,
- la rive droite du Cusancin jusqu'à la parcelle n° 73,
- la limite est de la parcelle n° 73 jusqu'au canal du Moulin du Bas,
- la rive droite du canal du Moulin du Bas jusqu'à la parcelle n° 74, (parcelle n° 75 a),
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 76 jusqu'au chemin départemental 21,
- le chemin départemental 21 jusqu'au point D.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du Doubs et aux maires de BAUME-LES-DAMES, CUSANCE, GUILLON-LES-BAINS et PONT-LES-MOULINS.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Doubs et aux mairies concernées.

Article 5: Sont abrogés l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 24 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites à CUSANCE (Doubs) le val de Cusance formé par les deux sources du Cusancin, la source bleue et la source noire, et leurs abords, et l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 23 octobre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé à BAUME-LES-DAMES (Doubs) par les rochers du Chatard, le moulin Sicard, le pont du Crime, la rivière le Cusancin et leurs abords.

Article 6: Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 AVR. 1997

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE